

Mutuelles du Soleil

RAPPORT ANNUEL SUR LES INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE

(Conformément aux dispositions prévues au V de l'article D.533-16-1
du Code Monétaire et Financier)

Livre II du code de la mutualité

Numéro SIREN 782 395 511

A. DEMARCHE GENERALE DE L'ENTITE SUR LA PRISE EN COMPTE DES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE :	2
A.1. Résumé de la démarche	2
A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte.....	2
A.3. Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion.....	3
A.4. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci.....	4
B. LISTE DES PRODUITS FINANCIERS MENTIONNES EN VERTU DE L'ARTICLE 8 ET 9 DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019 SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS (SFDR)	6

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance :

A.1. Résumé de la démarche

Tous les placements de la Mutuelle sont réalisés dans le respect du principe de la personne prudente. En effet, la Mutuelle doit être en mesure d'appréhender les risques financiers associés aux actifs détenus et réaliser des investissements dans le meilleur intérêt de ses adhérents.

La stratégie de placement de MUTUELLES DU SOLEIL LIVRE II est fixée dans le cadre de sa politique d'actifs annuellement par le Conseil d'Administration et vise à assurer un fort niveau de sécurité des placements, tout en optimisant la rentabilité à moyen/long terme. Elle doit permettre d'assurer un rendement d'actif suffisant sans compromettre la solvabilité de la Mutuelle, et en assurant des revenus financiers réguliers.

Compte tenu du montant des actifs qui lui sont confiés et de ses engagements à long terme, MUTUELLES DU SOLEIL LIVRE II a mis en place une politique d'investissement professionnelle et performante s'appuyant sur les grands principes suivants :

- Recherche de performance financière,
- Investissement de long terme,
- Délégation de gestion : Privilégier les mandats de gestion sur les valeurs mobilières,
- Gestion active et de conviction,
- Maîtrise des risques,
- Transparence et Gouvernance,
- Prise en compte des pratiques ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance).

C'est ce dernier principe qui sera développé dans le présent rapport.

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte

Chaque année, la Mutuelle publie le rapport sur la Solvabilité et la Situation Financière (SFCR), mis en ligne sur son site internet, dans lequel est abordé la politique de placement ainsi que les critères ESG pris en compte. Ce rapport est accessible pour tous les adhérents de la Mutuelle.

A.3. Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion

Cette approche s'apprécie par les pratiques suivantes:

- **Exclusions sectorielles et géographiques :**

MUTUELLES DU SOLEIL LIVRE II considère qu'elle n'a pas vocation à financer des émetteurs dont l'activité principale entre en contradiction avec ses valeurs et exclut donc a priori tout investissement dans les entreprises des secteurs induisant une dépendance néfaste à la santé de ses adhérents (tabac, alcool, jeux). De plus, afin de protéger sa réputation MUTUELLES DU SOLEIL LIVRE II n'investira que dans des titres émis et listés dans les pays de l'OCDE dans sa plus grande partie.

- **Surveillance ESG du portefeuille :**

MUTUELLES DU SOLEIL LIVRE II souhaite recevoir à une fréquence régulière (a minima annuelle) une cartographie complète et consolidée des performances ESG de ses portefeuilles investis en direct, afin d'identifier les émetteurs les plus performants, les progrès les plus marquants et ceux ayant fait l'objet de polémiques. Suite à cette analyse, MUTUELLES DU SOLEIL LIVRE II se réserve la possibilité d'exclure a posteriori de manière discrétionnaire tout titre d'émetteur contrevenant à ses valeurs et demander des explications au gestionnaire.

- **Intégration ESG :**

MUTUELLES DU SOLEIL LIVRE II est convaincue que les critères ESG font partie des facteurs de risque et de performance d'un titre et incite donc ses gérants à prendre en compte ces dimensions dans leurs décisions d'investissement.

En particulier, à performance égale au sein d'un même secteur, les titres ayant enregistré la meilleure performance ou démontré les meilleurs progrès sur les dimensions ESG devraient être souscrits en priorité.

Ces analyses ESG seront réalisées avec l'aide des gérants partenaires.

- **Incitations à adopter de meilleures pratiques :**

Lorsque cela est possible, MUTUELLES DU SOLEIL LIVRE II souhaite que ses multigérants favorisent les sociétés de gestion et les produits financiers adoptant les meilleures pratiques ESG, à performance financière équivalente. Lorsque cela est pertinent, les multigérants pourront entrer dans des démarches d'engagement auprès de ces gérants pour les inciter à adopter de meilleures pratiques.

A.4. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

En 2023, MUTUELLES DU SOLEIL LIVRE II a fait évoluer un de ses trois mandats afin qu'il respecte la catégorisation dite « article 8 » au sens du Règlement SFDR afin d'y ajouter des exigences liées aux critères extra-financiers (ESG) et de durabilité.

Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers tel que modifié (SFDR), régit les exigences de transparence concernant l'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité et la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) et relatives au développement durable.

La société de gestion intègre les risques et les opportunités de durabilité dans son processus de recherche, d'analyse et de décision d'investissement afin d'améliorer sa capacité à gérer les risques de manière plus complète et à générer des rendements durables à long terme pour la Mutuelle.

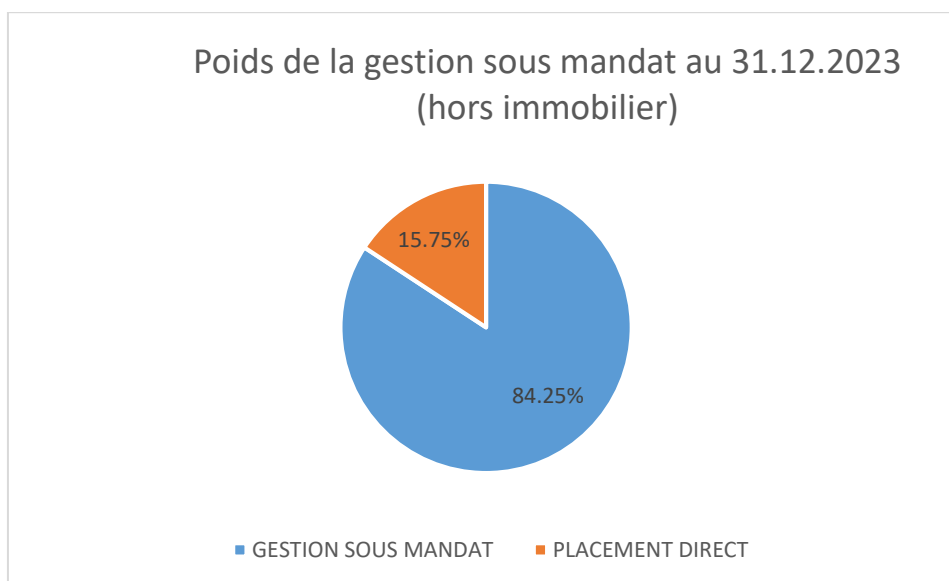
Cette évolution promeut certaines caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du règlement SFDR et des pratiques de bonne gouvernance.

Les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement comme exposé dans les critères extra-financiers ci-dessus et ainsi que via les politiques d'exclusions, la notation extra-financière du portefeuille, la politique d'engagement, les contrôles ESG mis en place et le soutien de la transition vers une économie bas carbone qui sera permise par le développement d'activités visant la réduction des émissions mondiales de CO2 et le développement des énergies renouvelables.

La société de gestion prend également en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilités, et précise comment ce produit les considère, de manière transparente et pragmatique, dans sa politique de déclaration d'incidences négatives.

Au 31 décembre 2023, la gestion sous mandat représente 84.25% des placements de la Mutuelle (hors immobilier).

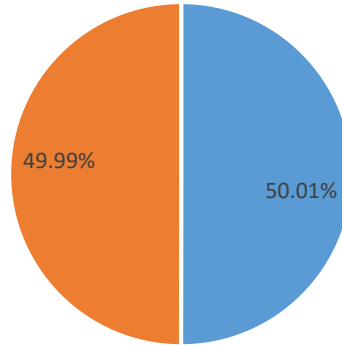
	Montant en €	Poids %
GESTION SOUS MANDAT	41 364 565 €	84.25%
PLACEMENT DIRECT	7 732 579 €	15.75%
TOTAL PLACEMENTS (hors immobilier)	49 097 145 €	100.00%



Au 31 décembre 2023, 50.01% des placements de la Mutuelle sous gestion mandatée est qualifié « Article 8 » du Règlement SFDR.

	Montant en €	Poids %
MANDAT "Article 8"	20 687 896 €	50.01%
MANDAT "Article 6"	20 676 669 €	49.99%
TOTAL GESTION SOUS MANDAT	41 364 565 €	100.00%

Répartition de la gestion sous mandat au 31.12.2023
(classification SFDR)



■ MANDAT "Article 8" du Règlement SFDR ■ MANDAT "Article 6" du Règlement SFDR

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

MUTUELLES DU SOLEIL LIVRE II de par sa politique d'exclusion, n'a que des placements répondant à sa charte.

MUTUELLES DU SOLEIL LIVRE II n'est également pas soumise aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat.

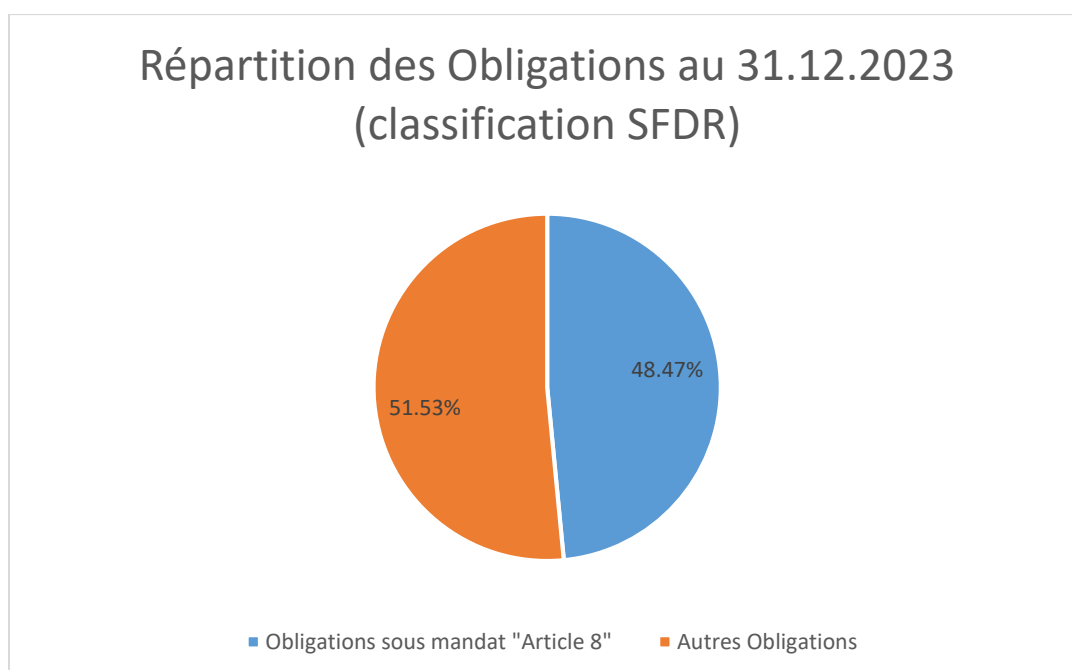
Néanmoins, et à défaut de critères inclusifs bien prédéfinis dans sa politique de placement, elle peut apprécier la durabilité dans ses actifs financiers par rapport au pourcentage de détention de produits listés aux articles 8 et 9 du Règlement de l'Union Européenne qui sont considérés comme durables. Ces champs ne peuvent qu'uniquement qualifier les fonds (FIA et OPCVM) de son portefeuille global ainsi que la proportion des obligations intégrées dans le portefeuille sous mandat « Article 8 » du règlement SFDR.

Détail des Placements au 31.12.2023 en valeur comptable :

PLACEMENTS	Montant en €	Poids %
OBLIGATION	41 645 468 €	62.82%
IMMOBILIER	17 197 099 €	25.94%
FONDS D'INVESTISSEMENT	5 919 098 €	8.93%
PRETS ET DEPOTS	845 906 €	1.28%
PARTS SOCIALES (<i>établissements bancaires</i>)	536 687 €	0.81%
PARTICIPATIONS	149 986 €	0.23%
TOTAL	66 294 244 €	100.00%

Répartition des obligations au 31.12.2023 en fonction de la classification SFDR
(valeur comptable) :

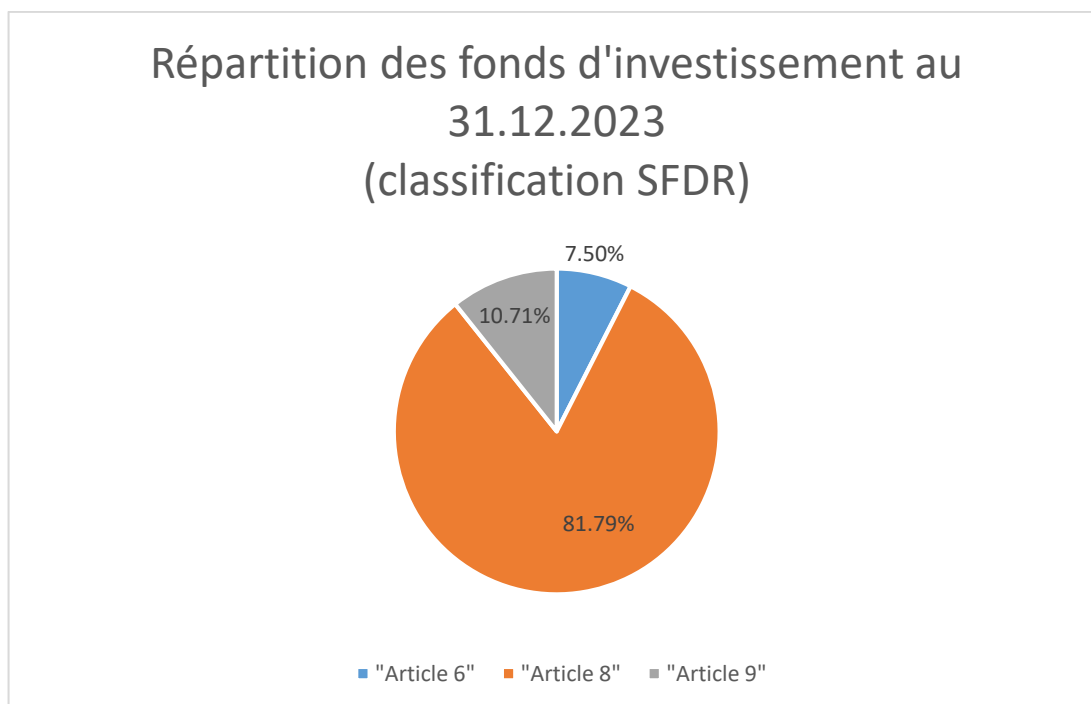
	Montant en €	Poids %
Obligations sous mandat "Article 8"	20 186 550 €	48.47%
Autres Obligations	21 458 918 €	51.53%
Total Obligations	41 645 468 €	100.00%



Au 31 décembre 2023, 48.47% des placements de la Mutuelle en obligation répondait à des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance conformément aux articles 8 du Règlement de l'Union Européenne (soit 30.45 % des actifs financiers de MUTUELLES DU SOLEIL LIVRE II).

Répartition des fonds d'investissement au 31.12.2023 en fonction de la classification SFDR (valeur comptable) :

	Montant en €	Poids %
« Article 6 »	443 710 €	7.50%
« Article 8 »	4 841 370 €	81.79%
« Article 9 »	634 018 €	10.71%
TOTAL FONDS D'INVESTISSEMENT	5 919 098 €	100.00%



Au 31 décembre 2023, 92.50% des placements de la Mutuelle en fonds d'investissement répondait à des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance conformément aux articles 8 et 9 du Règlement de l'Union Européenne (soit 8.26% des actifs financiers de MUTUELLES DU SOLEIL LIVRE II).

Liste détaillée des produits financiers (Fonds d'investissement) mentionnés à l'Article 8
et 9 du Règlement (UE) au 31.12.2023 :

Produits Financiers	Montant en €	Poids %
Fonds Investissement "Article 8"	4 841 370 €	7.30%
<i>BL-GLOBAL FLEXIBLE EUR-I</i>	<i>1 491 204 €</i>	<i>2.25%</i>
<i>CM-AM HIGH YIELD 2026-RCEUR</i>	<i>200 000 €</i>	<i>0.30%</i>
<i>CM-AM INFLATION-C</i>	<i>200 000 €</i>	<i>0.30%</i>
<i>CM-CIC HIGH YIELD 2024-C</i>	<i>550 000 €</i>	<i>0.83%</i>
<i>GLP INVEST VALEURS</i>	<i>49 485 €</i>	<i>0.07%</i>
<i>R COURT TERME-C</i>	<i>501 347 €</i>	<i>0.76%</i>
<i>SELECTION ACTION RENDEMENT</i>	<i>1 710 152 €</i>	<i>2.58%</i>
<i>SELECTION ACTION RENDEMENT INTERNATIONAL</i>	<i>139 182 €</i>	<i>0.21%</i>
Fonds Investissement "Article 9"	634 018 €	0.96%
<i>BL-SUSTAINABLE HORIZON-BI</i>	<i>577 788 €</i>	<i>0.87%</i>
<i>CM CIC GREEN BONDS-C</i>	<i>56 230 €</i>	<i>0.08%</i>
TOTAL	5 475 388 €	8.26%

Au 31 décembre 2023, 38.71 % des actifs financiers de la Mutuelle répondait à la classification SFDR « article 8 » ou « article 9 ».

Les autres placements classés « article 6 » étant des actifs sans objectif de durabilité explicite. Ils ne sont pas soumis à des exigences particulières de transparence sur la durabilité.

Cette évaluation est réalisée sur la base de produits financiers clairement identifiés répondant à des critères ESG.

En l'absence de transparence sur ses autres actifs (selon les critères de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat), la Mutuelle ne saurait qualifier le reste de son portefeuille.